

## Message des ministres des Affaires étrangères de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis (1949)

**Légende:** En 1949, Georges Bidault, ministre français des Affaires étrangères, Ernest Bevin, ministre britannique des Affaires étrangères, et Dean Acheson, secrétaire d'État américain, transmettent au général Pierre Koenig, gouverneur militaire et commandant en chef de la zone française d'occupation en Allemagne, au général Lucius D. Clay, gouverneur militaire et commandant en chef de la zone américaine d'occupation en Allemagne et au général Brian Hubert Robertson, gouverneur militaire et commandant en chef de la zone britannique d'occupation en Allemagne, leurs vues sur la Loi fondamentale de la nouvelle République fédérale d'Allemagne (RFA).

**Source:** Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Affaires étrangères. Deuxième Guerre mondiale. Question allemande. Statut d'occupation 1947-1949, AE 4182.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/message\\_des\\_ministres\\_des\\_affaires\\_etrangeres\\_de\\_la\\_france\\_du\\_royaume\\_uni\\_et\\_des\\_etats\\_unis\\_1949-fr-3a41dd99-6eec-4283-9ef5-3101d2aace6b.html](http://www.cvce.eu/obj/message_des_ministres_des_affaires_etrangeres_de_la_france_du_royaume_uni_et_des_etats_unis_1949-fr-3a41dd99-6eec-4283-9ef5-3101d2aace6b.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/07/2015

## Message des Ministres des Affaires Etrangères de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis aux Commandants en Chef

Pour les Commandants en Chef :

Pour votre information, les Ministres des Affaires Etrangères de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis vous transmettent leurs vues sur la Loi Fondamentale. Il est laissé à l'appréciation des Commandants en Chef le soin de déterminer le moment qu'ils estimeront approprié pour communiquer ces vues au Conseil Parlementaire; les Ministres des Affaires Etrangères désirent toutefois que ces vues soient transmises avant que l'opinion du Conseil Parlementaire ne soit cristallisée, afin qu'elles soient prises en considération dans la Loi Fondamentale.

« a) Les Ministres des Affaires Etrangères ne peuvent accepter, au moment présent, que Berlin soit inclus à titre de Land dans l'organisation initiale de la République Fédérale allemande.

« b) En matière financière, toute disposition proposée par le Conseil Parlementaire et tendant à assurer l'indépendance financière et la vigueur appropriée, tant aux Gouvernements des Länder qu'au Gouvernement Fédéral, chacun dans leur domaine respectif, sera examinée avec sympathie.

« c) Pour ce qui est de l'Article 36 (Article 95-c) les Ministres des Affaires Etrangères examineront également avec sympathie toute formule :

(I) éliminant des pouvoir fédéraux les matières spécifiquement exclues par l'Accord de Londres.

(II) assurant aux Länder des pouvoirs suffisants pour leur permettre d'être des organismes gouvernementaux indépendants et vigoureux.

(III) assurant au Gouvernement Fédéral des pouvoirs suffisants, dans les domaines gouvernementaux importants, pour lui permettre d'agir efficacement dans tels domaines où les intérêts de plus d'un Land sont substantiellement et nécessairement impliqués.

« d) Enfin les Ministres des Affaires Etrangères demandent aux Commandants en Chef d'indiquer au Conseil Parlementaire, à une date appropriée, qu'ils sont prêts à envisager une suggestion tendant à accorder à l'Etat Fédéral le droit de compléter, sur ses propres revenus, les crédits consentis par les Länder sur les revenus provenant de leurs impôts propres, assis et perçus par eux, et ce, par des subventions pour l'éducation, la santé et l'assistance sous réserve, dans chaque cas, de l'approbation expresse du Bundesrat ».